

Résidence Pierre et Denise Lannoy

Règlement de fonctionnement



web

Le règlement de fonctionnement est indissociable du contrat d'occupation. Il conditionne le logement dans la pension de famille.

HORAIRES. RYTHMES ET VIE DANS LE GROUPE

- ▶ Toute absence dépassant la journée doit être préalablement signalée.
- ▶ Vous pouvez rentrer et sortir à l'heure de votre choix à condition de ne pas déranger vos voisins. De même toutes nuisances vis-à-vis du voisinage sont interdites.
- ▶ Les lieux collectifs sont en accès libre en journée. Les horaires sont fixés en accord avec le gestionnaire ou son représentant. En dehors de cette période, les activités dans ces lieux ne sont plus autorisées. Au-delà de 22H00, il est demandé à chacun de ne plus faire de bruit.
- ▶ Toute utilisation de matériel des lieux communs engage son utilisateur à en faire l'usage pour lequel il est destiné, à le nettoyer et à le ranger à sa place initiale.
- ▶ Toute dégradation de matériel et d'équipements collectifs fera l'objet de réparation ou de remboursement.
- ▶ L'emprunt de matériel et d'équipements collectifs n'est pas autorisé.
- ▶ Toute vie en société nécessite le respect des histoires, croyances et conduites de chacun. Nul ne doit être inquiété par ses opinions pourvu que leur expression ne trouble pas la vie en collectivité.
- ▶ La consommation de boissons alcoolisées sur les lieux collectifs est strictement interdite.
- ▶ L'introduction de toute arme, produit stupéfiant dans l'enceinte de la structure est interdite.
Les comportements non compatibles avec la vie en collectivité (violences verbales, physiques ou psychologiques), liés ou non à l'usage des produits cités ci-dessus, sont interdits.
- ▶ En dehors des espaces extérieurs, Il est interdit de fumer dans les lieux collectifs.
- ▶ Il est interdit de pénétrer dans un logement qui n'est pas le sien sans l'autorisation de son occupant.

ENTRETIEN DU LOGEMENT

- ▶ Chaque occupant est responsable du fonctionnement et de l'entretien courant de son logement, ainsi que des éléments et équipements qui le composent. Le cas échéant, il acceptera de mettre en place les aides nécessaires autant que de besoin.
- ▶ Le personnel de l'association se réserve le droit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de visiter les logements en votre présence.
- ▶ Une participation financière pourra être demandée en cas de dégradation suite à une utilisation non conforme.

ESPACES COLLECTIFS - DESCRIPTIF. DESTINATION ET ENTRETIEN

- ▶ Salle de convivialité - Rez-de-chaussée du bâtiment : Activités et loisirs, réunions maison, coin vidéo, lecture, jeux de société, ...
Accès libre aux résidents durant les heures d'ouverture
L'entretien courant est organisé avec les résidents et le personnel en place.
- ▶ Bureau du personnel : suivi social, entretiens individuels, réunions référents...
Accès non autorisé pour les résidents sans l'accord et la présence de personnel de l'association.
- ▶ Buanderie
La laverie est accessible aux résidents durant les heures d'ouverture à condition de respecter les consignes d'utilisation affichées. A défaut, le résident a toute liberté pour laver son linge en ville, dans le lavoir de son choix.
Les lessives ne sont pas autorisées dans les logements.



web

- ▶ Parc extérieur: Espaces verts, jardinage.
Accès libre.
L'utilisation de matériel doit être sollicitée auprès du personnel. Le matériel doit être nettoyé et rangé après son utilisation.
L'entretien du jardin est organisé avec les résidents et le personnel.

RESPONSABILITE EN CAS DE SINISTRE

Les résidents sont tenus pour responsables de tout dommage causé par eux aux personnes et aux biens, dans leur logement ou dans toute autre partie de la structure.

Chaque résident doit souscrire à une assurance « Habitation » et « responsabilité civile » et en fournir l'attestation auprès de l'association.

La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui (art. 1382 et 1383), ou celui causé par les personnes ou les choses dont elle a la garde (art. 1384).

FRAIS DE LOGEMENT

Le loyer dénommé redevance est couvert en partie par l'APL foyer en fonction du revenu des ménages; Ce dernier est révisable chaque année en date du 1^{er} janvier de l'année « n » selon l'évolution des indices et sous-indices concernés publiés par l'Insee (prise en compte du second trimestre de l'année n-1).

PRESENCE DE PERSONNES EXTERIEURES

1. Vous pouvez recevoir en simple visite des personnes extérieures quand vous le souhaitez au sein de votre logement. Leur présence dans les locaux communs doit se faire en accord avec les résidents présents et du personnel en place.
Tout visiteur doit quitter les lieux avant 22H00, sauf autorisation préalable accordée par la Direction.
2. Vous pouvez héberger temporairement un tiers dans les conditions suivantes :
 - Etant donné la configuration des logements vous ne pouvez héberger qu'une personne à la fois.
 - La durée maximum de l'hébergement ne peut excéder trois mois dans l'établissement pour une même personne hébergée.
 - La durée maximale d'hébergement des tiers que vous hébergez ne peut excéder six mois par an.
 - Vous devez obligatoirement informer le gestionnaire de l'arrivée des personnes que vous souhaitez héberger, en déclarant préalablement leur identité (une fiche signalétique est à compléter).
Lire attentivement à ce sujet les articles L. 622-1 à L. 622-7 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile qui figurent en annexe du présent règlement de fonctionnement.
 - Lorsque vous hébergez une personne vous devez payer un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par cet hébergement (montant du forfait en annexe 2).
Le paiement de ce forfait ne donne aucun droit particulier à la personne hébergée.

Toute personne perturbante ou gênante pourra être expulsée par un représentant de l'association.

Les dispositions tarifaires applicables sont annexées au présent règlement de fonctionnement.
(Annexe 2) ?



web

VEHICULES

Les véhicules doivent être stationnées uniquement sur les quatre places de parking prévues. La place PMR est exclusivement réservée aux personnes autorisées.

Elles sont accessibles pour

Le personnel de l'association Béthel

Les résidents et leurs visiteurs, uniquement pour le chargement ou le déchargement de matériel ou de personnes. Le stationnement prolongé n'est pas autorisé.

Vous devez rouler au pas dans l'enceinte de la structure.

Afin de respecter la tranquillité de chacun, pas de klaxon, ni de pleins feux, ni de musique audible de l'extérieur du véhicule.

ANIMAUX

Afin de préserver les locaux de l'établissement et la qualité de vie des résidents les animaux ne sont pas acceptés dans l'établissement.

Toutefois l'introduction de petits animaux non bruyants (hors NAC) pourra être évoquée préalablement en conseil de concertation maison avec l'ensemble des résidents et nécessitera un accord écrit de la Direction.

CONSEIL DE CONCERTATION

Le conseil fixe ses règles de fonctionnement ; il est présidé par le gestionnaire ou son représentant.

Le conseil de concertation comprend un ou plusieurs représentants du gestionnaire et du propriétaire et des représentants des ménages titulaires d'un contrat. Les représentants des ménages sont en nombre au moins égal aux représentants du gestionnaire et du propriétaire.

Ils sont au nombre au moins de deux.

Lors de la tenue du conseil de concertation le nombre de représentants du gestionnaire est au plus égal au nombre de représentants élus des ménages.

Les représentants des ménages sont élus par les ménages titulaires de contrat en cours de validité. Les modalités du scrutin sont définies par le gestionnaire en concertation avec l'ensemble des ménages titulaires de contrat en cours de validité.

En l'absence de tout candidat, le gestionnaire dresse un constat de carence.

LE CONSEIL DE RESIDENTS (REUNION DE MAISON)

Le conseil se réunit au moins deux fois par an en interposition avec le conseil de concertation en février et en septembre. Il rassemble l'ensemble des ménages titulaires d'un contrat. Il est une force d'idées et d'expression des résidents. Il participe à l'amélioration de la vie quotidienne et au mieux vivre ensemble.

NUMEROS D'URGENCE

Permanence de l'association: 0 320 280 280

Pompiers: 18

Samu: 15

Police de Tourcoing : 0 320 69 27 27

Fait en deux exemplaires originaux à Tourcoing, le

Signature du résident, précédée de la mention « Lu et approuvé » :



web

ANNEXES

Annexe 1

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

Article L622-1

Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Article L622-2

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article L622-3

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;



4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article L622-4

Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 41 JORF 25 juillet 2006

Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résident en France avec le premier conjoint.

Article L622-5

Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;



5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Article L622-6

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L622-7

Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

Annexe 2

Lorsqu'un locataire héberge un tiers il doit payer un forfait correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par cet hébergement.

Ce forfait est fixé à 50 € par mois soit 1.67 € par jour

Ce montant est révisable chaque année en fonction des augmentations du cout des fluides et des énergies.

Le forfait doit être acquitté au fur et à mesure des jours de présence sous peine d'exclusion de la personne hébergée et d'interdiction définitive d'héberger des tiers.



web